



Arrêt

n° 140 971 du 13 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2015 à 19H32' par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater)* », prise le 2 mars 2015 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars, à 11h00.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM *loco* Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant, qui se déclare de nationalité irakienne, est arrivé sur le territoire belge le 12 septembre 2014. Il a introduit, le 15 septembre 2014, une demande d'asile.

1.2. Le 5 novembre 2014, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant aux autorités françaises en application de l'article 12.4. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de

l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

1.3. Le 30 décembre 2014, les autorités françaises ont accepté cette prise en charge.

1.4. Le 2 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité 00324478 délivrée le 6 juin 2011, a précisé être arrivé en Belgique le 12 septembre 2014;

Considérant que le 5 novembre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB17942190):

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant, connu sous l'identité de Al-Tulaibawi Hayder Radhi Alwan, né le 13.09.1976, de nationalité Iraq, sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. française 40820 / ELJ) en date du 30 décembre 2014;

Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que :«[...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...]»;

Considérant que d'après le système VIS l'intéressé s'est vu délivrer un visa valable pour un séjour d'une durée de 90 jours par les autorités diplomatiques françaises suite à une demande introduite le 4 août 2014:

Considérant que le candidat a introduit le 15 septembre 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté l'Iraq par avion le 7 septembre 2014 pour la Turquie et que le 12 septembre 2014 il a pris un avion avec un passeport d'emprunt pour la Belgique, mais que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a indiqué sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos être venu précisément en Belgique parce que c'est un pays qui traite avec beaucoup d'humanité les réfugiés alors que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que la France à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes

Considérant aussi que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant en outre que la France, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du candidat; que l'on ne peut présager de la décision des autorités françaises concernant cette dernière, et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant également que la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive France et que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que l'intéressé a affirmé être en bonne santé;

Considérant que la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive France et que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le requérant a invoqué qu'il n'est jamais allé en France et qu'il ne peut rien dire sur les conditions d'accueil de ce pays comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant sera pris en charge par les autorités françaises (logement...) dans la mesure où la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive France et que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant en outre que la France est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes

Considérant aussi que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 »

Le 2 mars 2015, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de son éloignement effectif du territoire. La date de cet éloignement a été arrêtée au 16 mars 2015.

2. Recevabilité.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, §1, de la Loi, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la condition tenant à l'imminence du péril est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante soulève un moyen unique pris « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :

- l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 3.2, al. 1 et 2 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (Dublin III),
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier. ».

Elle fait valoir, en substance, que « si la seule invocation de rapports internationaux ne suffit pas à établir la violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert vers la France, il n'en demeure pas moins que, conformément à l'arrêt *Chahal c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 novembre 1996 (§96), à l'arrêt *Jabari c. Turquie* du 11 juillet 2000 de la même Cour (§39) et à l'arrêt *Shamayev c. Géorgie et Russie* du 12 avril 2005 de cette même Cour (§448), confrontée à un risque, de violation de cet article, l'autorité administrative a un devoir de se livrer à un examen aussi minutieux et attentif que possible des données en sa possession et qui pourraient induire un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas d'expulsion d'un demandeur d'asile hors de son territoire ; Qu'en l'espèce, la partie adverse ne cite AUCUNE information objective pour appuyer sa décision ; qu'elle conclut à l'inexistence d'un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert du requérant vers la France sans avoir aucunement examiné les informations objectives contenues dans divers rapports internationaux qui sont à la disposition de tous et qui doivent être pris en compte par les autorités nationales faisant application du Règlement Dublin, en raison du devoir des Etats, tiré de l'article 3 CEDH, de se livrer à un examen aussi minutieux et attentif que possible ;

Que, en l'espèce, force est pourtant de constater que nombreuses sont les informations objectives qui mettent clairement en évidence l'existence d'un risque réel, non hypothétique, concert et certain de violation de l'article 3 CEDH pour les demandeurs d'asile « Dublinés » qui seraient renvoyés en France ; [...] que la partie adverse ne cite aucun passage du rapport réalisé par Nils MUIZNIEKS, commissaire européen aux droits de l'homme du conseil de l'Europe, suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014 {rapport} qui mentionne des éléments qui induisent un risque certain et non hypothétique que le requérant sera soumis à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour.

Que ce rapport met en évidence :

- Des difficultés structurelles dans l'accueil des demandeurs d'asile en France ;
- Des capacités d'accueil des demandeurs d'asile très nettement insuffisantes en France ;
- Le fait qu'il est fréquent que des demandeurs d'asile en France se retrouvent à la rue et sans hébergement ; que c'est même parfois le cas pour des familles ;
- Que les demandeurs d'asile «dublinés» sont une catégorie encore plus vulnérable que les demandeurs d'asile « classiques » ;
- Que l'accès à la procédure d'asile est complexe et lent ; que les demandeurs d'asile risquent d'être soumis à un éloignement du territoire français avant même que leur demande d'asile soit enregistrée ;
- Que la France a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 3 CEDH dans le cadre d'un défaut structurel de qualité des décisions prises à l'égard des demandeurs d'asile.

La partie requérante cite également des passages du rapport AIDA sur la France, actualisé le 23 juin 2014 qui fait état des mêmes défaillances structurelles importantes tant au niveau de l'accueil des demandeurs d'asile que de la qualité de sa procédure d'asile.

3.3.3. Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas les conditions de base de l'application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les

critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ni le fait que c'est aux autorités françaises que la requérante doit être remise en vertu de ce Règlement. Les développements du moyen, synthétisés ci-dessus, reposent exclusivement sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France et les défaillances dans le traitement des demandes d'asile par les autorités de ce pays.

S'agissant des rapports cités en termes de requête (rapports non joint au recours), le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante « [...] il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Or, à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis du sort qui pourrait être réservé au requérant et à sa demande d'asile alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard. Il apparaît ainsi qu'interrogé, le 14 octobre 2014, sur les raisons spécifiques pour l'introduction de sa demande d'asile spécialement en Belgique, l'intéressé a répondu que « *c'est un pays qui traite les réfugiés avec beaucoup d'humanité* » et qu'à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert vers la France* », il a répondu « *Je ne suis jamais allé en France. Je ne peux rien dire sur les conditions d'accueil en France* ». La partie requérante n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise de la décision attaquée.

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir mentionné dans sa décision, de manière certes très générale, que la France est signataire de divers instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme et est un Etat démocratique pourvu de juridictions indépendantes et accessibles, et que rien ne permettait de penser que les autorités françaises, liées par plusieurs instruments de droit communautaire, y traiteraient sa demande d'asile différemment des autres états membres. Il ne peut dès lors lui être reproché de n'avoir pas motivé adéquatement sa décision. Le Conseil rappelle en effet que c'est au demandeur à faire valoir ses arguments en temps utile et à les étayer, quod non en l'espèce.

Le Conseil relève que si ces rapports et ou certains de leurs extraits ne sont pas intégrés dans la décision attaquée, celle-ci mentionne toutefois que « *Considérant que le requérant sera pris en charge par les autorités françaises (logement...) dans la mesure où la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive France et que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3; ».*

Le Conseil relève, également que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février

2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'occurrence, le Conseil constate à la lecture des extraits des rapports sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France auquel la requête renvoie (pièces qui n'ont pas été soumises à la partie défenderesse avant qu'elle prenne sa décision alors que, faut-il le rappeler la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait son auteur au moment où il a pris sa décision), que si des problèmes structurels et des complications administratives sont dénoncées, notamment quant à leurs éventuelles conséquences sur le plan du traitement inadéquat des demandeurs d'asile, rien n'autorise à émettre la conclusion qu'en France, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* et *in specie* le traitement inhumain et dégradant qu'engendrerait l'acte attaqué, se limitant à des affirmations de principe reposant sur des conjectures personnelles non autrement individualisées. A cet égard, le

Conseil rappelle encore que l'article 3 de la CEDH requiert que la partie requérante établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (C.C.E., n°12.872 du 20 juin 2008 ; C.C.E., n°16.336 du 25 septembre 2008).

Eu égard à ces éléments, le risque de violation de l'article 3 de la Convention ne peut être considéré que comme largement hypothétique et ne peut, de ce fait, suffire à entraîner la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En conclusion, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas, en prenant la décision attaquée, méconnu les dispositions et principes visés au moyen. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas sérieux.

3.4. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'invocation de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE